

# **GE\_GERICHTE ACPR/904/2022 vom 21. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_904\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_904_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/904/2022 du 21 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/904/2022 del 21 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 396 al. 1

- 7/12 - PM/1175/2022 CPP) prescrits, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

## **E. 2**

Le recourant a demandé à pouvoir compléter son recours après son audition.

### **E. 2.1**

Il ne sera pas fait droit à cette demande d'audition par la Chambre de céans, le recours faisant l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP) et les débats ayant une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées). Le recourant s'est, de surcroît, exprimé oralement devant le premier juge et a pu faire valoir ses arguments par écrit devant la Chambre de céans, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté.

### **E. 2.2**

Il est par ailleurs communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 ; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 3 ad art. 385). En l'espèce, l'acte de recours rédigé par le conseil du recourant est dûment motivé de sorte que la demande sera rejetée.

### **E. 3**

Le recourant invoque une constatation incomplète des faits.

#### **E. 3.1**

La Chambre de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en fait notamment, les points de la décision attaqués devant elle (art. 393 al. 2 et 385 al. 1 let. a CPP).

Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant reproche au TAPEM de ne pas avoir tenu compte de C \_\_\_\_\_ avant de statuer, lequel ne figure pas dans le dossier transmis par le SAPEM. On peut dès lors inférer que ce préavis n'a pas été sollicité.

- 8/12 - PM/1175/2022

Or, même à supposer que ce préavis eût été favorable, on verra ci-dessous qu'il n'aurait de toute façon pas été décisif pour l'issue du recours. Partant, le jugement querellé ne saurait être annulé pour ce motif. Le grief est rejeté.

### **E. 4**

Le recourant estime que les conditions d'octroi de la libération conditionnelle sont remplies.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7).

#### **E. 4.2**

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais

également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

### **E. 4.3**

En l'espèce, le pronostic se présente sous un jour très défavorable, nonobstant l'absence de préavis de la prison de C \_\_\_\_\_ et de l'impossibilité pour l'établissement de B \_\_\_\_\_ de se déterminer sur la libération conditionnelle, eu égard à l'admission relativement récente de l'intéressé en ses murs à la date dudit préavis – étant relevé que le comportement du précité était à ce jour correct. Cela

- 9/12 - PM/1175/2022 étant, les préavis des établissements pénitentiaires ne sont pas, à eux seuls, déterminants.

Le recourant a en effet été condamné à dix reprises depuis 2016 et a déjà bénéficié d'une libération conditionnelle le 28 mai 2019, laquelle ne l'a pas empêché de récidiver quelques jours plus tard (le 10 juin 2019) pour des faits similaires (rupture de ban et délit contre la LStup) – et d'avoir fait l'objet d'un avertissement de la part du Tribunal de police le 3 juillet 2019 – puis le 22 septembre 2019 pour des faits également similaires sinon plus graves (rupture de ban, délit contre la LStup et opposition aux actes de l'autorité), cette deuxième récidive ayant entraîné la révocation de sa libération conditionnelle.

Le recourant a ainsi démontré un ancrage certain dans la délinquance et une faible, pour ne pas dire inexistante, sensibilité à la sanction.

Rien n'indique aujourd'hui qu'il saurait mettre à profit une nouvelle libération conditionnelle, les circonstances n'ayant pas changé au point de garantir désormais qu'il ne récidivera pas à nouveau.

Ses projets d'avenir en France ne sont nullement étayés, voire peu crédibles lorsqu'il affirme aujourd'hui pour la première fois être le père de l'enfant à naître de sa compagne alors qu'il se trouve en détention depuis le 9 novembre 2021. Il n'a fourni aucune précision fiable et concrète sur ses intentions matrimoniales et la possibilité de travailler à sa sortie.

Sa situation administrative est inchangée, même si la France se déclare disposée à le reprendre sur son territoire jusqu'au 27 décembre 2022, étant rappelé qu'il fait l'objet de quatre décisions d'expulsion du territoire suisse entrées en force. Il ne semble par ailleurs pas davantage autorisé à résider sur le territoire français et à y exercer une activité lucrative, du moins en l'état.

Son projet de partir est similaire à celui qu'il avait déjà formulé lors de sa précédente demande de libération conditionnelle, lors de laquelle il indiquait vouloir se rendre en Espagne. Or, cela ne l'avait pas empêché de revenir en Suisse et d'y commettre des infractions. Rien ne permet de penser qu'il en ira différemment s'il quitte la Suisse pour la France, sa situation précaire étant selon lui à l'origine des infractions ici commises. Sa promesse de ne plus revenir en Suisse apparaît être de pure circonstance.

Le fait qu'il s'obstine à ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine renforce également le risque de récidive.

- 10/12 - PM/1175/2022 Les conditions d'une libération conditionnelle ne sont ainsi, en l'état, pas réalisées. L'appréciation émise par le TAPEM ne souffre d'aucune critique. Les critères qu'il a retenus et appliqués sont pertinents.

#### **E. 5**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours. L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss). En l'espèce, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - PM/1175/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.